



Commune de Corbeyrier

Préavis au Conseil communal N° 26 - 09

Arrêté d'imposition 2027

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2027.

1. Préambule

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. Les instructions reçues par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes DGAIC et l'application de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux prévoient que les arrêtés d'imposition communaux soient soumis au contrôle du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux (LCom) précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 de cette même loi, soit :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers.
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Chaque année, la Municipalité vous soumet l'arrêté d'imposition qu'elle a étudié et planifié dans l'objectif d'assurer les revenus financiers communaux. Ces derniers devront être à même de subvenir aux charges de fonctionnement du prochain budget, à couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis et à dégager une marge d'autofinancement positive en vue de futurs investissements.

2. Analyse

Valeur du point d'impôt :

Année	Taux	Val.pt.impôt	nbr.habitants	Va.pt.impôt/hab.
2019	74	13320	437	30.48
2020	74	11268	445	25.32
2021	74	11581	439	26.38
2022	74	11663	440	26.51
2023	74	10657	464	22.96
2024	74	12101	452	26.77
2025	74	15343	456	33.65

Marge d'autofinancement :

Années	Résultat budget	Résultat comptes	Marges d'autofinancement
2019	-7786.9	3046.00	529924.40
2020	-17053.4	119830.27	108833.10
2021	-123987.95	64466.28	97608.50
2022	-58216.5	78756.39	476340.53
2023	-71402.5	34438.75	134918.21
2024	-52628.7	55165.31	178598.34
2025	77599.5	255939	507937.87

3. Situation des finances communales

L'exercice 2025 s'est bouclé sur un bénéfice de CHF 255'939.00 pour une marge d'autofinancement de CHF 507'937.87.

Cette situation découlait principalement du bouclage final 2024 de la péréquation NPIV, de la facture policière et de la cohésion sociale avec un remboursement total de CHF 116'718.90.

Auquel s'est ajouté des rentrées supplémentaires d'impôts aléatoires (droits de mutation, impôts successions donations et gains immobiliers) pour un montant total de CHF 172'814.45 (budget - CHF 34'000.00).

Comme précisé dans le PM26-04 relatif aux comptes 2025, ce résultat a permis des attributions aux réserves et des amortissements complémentaires.

Impôts

Le bouclage provisoire des rentrées fiscales 2026 établi par l'Administration cantonale des impôts au 31.07.2026, principalement sur le revenu et la fortune des personnes physiques, dépasse les montants budgétés. Il faut toutefois tenir compte que la taxation de cet exercice est en cours et donc amenée à des modifications.

Emprunts

La situation comptable des emprunts au 31 juillet 2026 est de CHF pour un plafond brut de CHF 4'800'000.-.

Le plafond d'endettement de la législature 2026-2031 sera réactualisé selon les nouvelles normes MCH2 et vous sera soumis en décembre prochain.

Afin de finaliser ce document, un plan d'investissements sera établi par la Municipalité pour cette même période.

Relevé des investissements actuellement en cours de réalisation ou fraîchement terminés qui nécessiteront le recours à de nouveaux prêts sont les suivants :

		coût des travaux	Subventions	Crédit à financer
9141.39	Rte de Boveau - Caisson 2024 - PM 24-09	43 000.00 CHF		43 000.00 CHF
9141.41	Mise en conformité EP 2024 - PM23-08	41 000.00 CHF		41 000.00 CHF
9141.42	Mise en conformité EP 2025 - PM25-02	61 100.00 CHF		61 100.00 CHF
9143.21	Hangar communal transformation - PM25-08	53 000.00 CHF		53 000.00 CHF
9143.22	PM 25-09 Alpagnes de Luan Améliorations structurelles	441 129.00 CHF	270 800.00 CHF	170 328.00 CHF
	Montant total à financer			368 428.00 CHF

4. Proposition d'arrêté d'imposition 2027

La Municipalité vous propose le maintien du taux actuel des impôts communaux de 74 % de l'impôt cantonal de base. La commune de Corbeyrier se situe légèrement au-dessus du taux moyen des communes du district qui s'élève à 70.6 % (2026).

En conséquence, un effort important sur la maîtrise des charges du budget 2027 sera nécessaire pour garantir la pérennité du ménage communal.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis N°26 - relatif à la fixation de l'arrêté d'imposition 2027
- **Ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

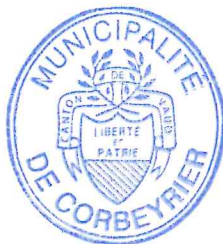
DÉCIDE

1. D'accepter de maintenir le taux d'imposition à 74 % de l'impôt cantonal de base pour le point no 1 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2027
2. D'accepter de maintenir tous les autres points de ce même article premier ainsi que les articles 2 à 10 tel que présentés dans cet arrêté d'imposition 2027

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Guy Bochud



La Secrétaire

Ingrid Coppex

Corbeyrier, le 07.09.2026

Distribution :	Présidente du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	Formulaire d'arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Corbeyrier

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Corbeyrier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'État 50 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'État 50 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'État 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales à but non lucratif dont le siège est à Corbeyrier

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :